

Cas pratique

Cours : Droit des libertés fondamentales

Enoncé :

La liberté d'expression a connu de profondes évolutions, notamment en raison du développement des technologies de la communication. Il existe différents aspects de la liberté d'expression : liberté de la presse, liberté de la communication audiovisuelle, liberté des spectacles.

Question 1 : La liberté de la presse :

Réponse 1 : Le régime de liberté de la presse que nous connaissons aujourd'hui encore a été mis en place par la Révolution française

Réponse fausse

Commentaire : Le régime de liberté de la presse d'aujourd'hui date de l'une des grandes lois de la III^{ème} République, celle du 29 juillet 1881. En effet, hormis quelques courtes périodes, de l'Ancien Régime à la III^{ème} République, la presse écrite, particulièrement les journaux, étaient soumis à un régime juridique de contrôle et de contrainte plus ou moins marqué : autorisation préalable, cautionnement d'un montant plus ou moins élevé, censure. Les courtes périodes de liberté de la presse apparaissent au tout début de la Révolution (de 1789 à la Terreur) et sous la II^{ème} République.

Quant à la III^{ème} République qui s'installe à partir de 1870, elle établit d'abord un régime strict (Loi du 10 juillet 1871) avant d'adopter un régime libéral en faveur de la presse (Loi du 29 juillet 1881). Ce régime libéral a d'ailleurs été suspendu et la censure rétablie sous le Régime de Vichy et à la Libération.

Réponse 2 : La liberté effective des lecteurs implique le pluralisme

Réponse juste

Commentaire : Dans sa décision 84-181 DC des 10 et 11 octobre 1984 Entreprises de presse, le Conseil constitutionnel évoque à plusieurs reprises le lecteur, qui est également un citoyen. Il consacre la liberté de la presse et identifie deux objectifs constitutionnels devant garantir la liberté de la presse et celle du lecteur : le pluralisme et la transparence financière. L'exigence du pluralisme permet que le lecteur puisse « disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents » et ainsi « exercer [son] libre choix sans que ni les intérêts privés, ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire un marché » (csd. 38). La transparence financière est un moyen d'atteindre l'objectif du pluralisme (considérant 34). Le Conseil a conforté ces objectifs constitutionnels par sa décision 86-210 DC du 29 juillet 1986 Régime de la presse (considéranants 16 et 20).

Aussi, la loi limite-t-elle désormais la concentration des organes de presse : depuis la loi de 1984 actualisée en 1986, est interdite la possession de publications quotidiennes par une même personne

ou un même groupe, dont le total excède 30 % de la diffusion totale de tous les quotidiens nationaux et régionaux (seuils remontés par la loi du 1er août 1986).

Réponse 3 : En matière de presse, les saisies consistent à saisir tous les exemplaires imprimés d'un journal

Réponse fausse

Commentaire : En effet, il existe deux types de saisies de journaux, chacune ayant des modalités différentes. La saisie prononcée par l'autorité judiciaire est une saisie partielle de quelques exemplaires : il s'agit de constater la réalisation d'infractions et d'en conserver les preuves. La saisie prononcée par l'autorité administrative dans le cadre de mesures de police administrative peut être partielle ou totale, et est destinée à prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public (TC, 8 avril 1935, Action française : compte tenu des circonstances, la saisie préventive totale des exemplaires du journal concerné est une mesure disproportionnée, et donc jugée illégale).

Réponse 4 : Les publications étrangères peuvent être interdites par le pouvoir exécutif

Réponse juste

Commentaire : L'interdiction définitive de diffuser en France une publication étrangère ou de langue étrangère relève du pouvoir exécutif, en charge du maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire et des relations extérieures. Ainsi, le décret-loi du 6 mai 1939 prévoyait-il la compétence du ministre de l'intérieur. Cependant, suite à la jurisprudence administrative (CE Ass., 2 novembre 1973, S.A. « Librairie François Maspero » ; CE Sect., 9 juillet 1997 Association Ekin) et ses suites devant la CEDH (CEDH, 17 juillet 2001, Association Ekin), le décret n° 2004-1044 du 4 octobre 2004 exige désormais une délibération en Conseil des ministres.

Question 2 : La liberté de communication audiovisuelle :

Réponse 1 : La liberté de communication audiovisuelle est soumise à un régime d'autorisation administrative

Réponse juste

Commentaire : Le régime d'autorisation administrative régissant la liberté de communication s'explique par plusieurs raisons. D'abord, il existe des raisons techniques, comme le nombre limité des fréquences disponibles. Ensuite, il existe des raisons liées à l'histoire et à la conception de l'audiovisuel en France : le pouvoir exécutif a toujours voulu assurer un contrôle étroit sur la communication audiovisuelle. D'ailleurs, l'Etat était propriétaire unique des chaînes de télévision et des stations de radio jusqu'en 1986 pour les premières et 1982 pour les secondes. Enfin, il existe des raisons liées à la réalisation d'objectifs constitutionnels qui sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du pluralisme (CC, décision 86-217 DC du 18 septembre 1986, Liberté de communication ; CC, décision 88-248 DC du 17 janvier 1988, Conseil supérieur de l'audiovisuel ; CC, décision 2000-443 DC du 27 juillet 2000).

Réponse 2 : La liberté de communication audiovisuelle est placée sous la protection du CSA

Réponse juste

Commentaire : La création d'une autorité chargée de réguler la communication audiovisuelle était considérée comme une garantie lorsqu'il a été mis fin au monopole de l'Etat sur la communication audiovisuelle et qu'un audiovisuel privé a été créé à côté de l'audiovisuel public. Il était également considéré comme la seule modalité juridique capable d'assurer le respect du pluralisme (CC, décision 81-129 DC des 30 et 31 octobre 1981 et CC, décision 82-141 DC du 27 juillet 1982).

Réponse 3 : Le CSA est une émanation du pouvoir exécutif.

Réponse fausse

Commentaire : Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été créé en 1989. Il est une autorité administrative indépendante, tout comme l'étaient ses prédécesseurs (la Haute Autorité de la communication audiovisuelle créée en 1981 ; puis la Commission nationale de la communication et des libertés en 1986). Le CSA est doté d'un pouvoir réglementaire nécessairement limité, d'un pouvoir de contrôle, d'un pouvoir en matière d'octroi des fréquences, et d'un pouvoir de sanction administrative entouré de garanties.

Toutefois, le mode de nomination des membres du CSA par des autorités politiques soulève des interrogations et n'est pas anodin.

Réponse 4 : La liberté de communication audiovisuelle connaît des limites relatives au contenu des programmes

Réponse juste

Commentaire : En effet, la loi impose un encadrement de la publicité (notamment, limitation de la durée diffusée ; lutte contre la publicité déguisée ; etc) ou encore prévoit un quota de 60% d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et 40 % d'œuvres françaises. C'est le CSA qui est chargé de veiller au respect de ces contraintes pesant sur le contenu des programmes.

Question 3 : La liberté des spectacles :

Réponse 1 : Le théâtre n'est plus soumis à une autorisation préalable

Réponse juste

Commentaire : Le théâtre a été soumis pendant très longtemps au régime de l'autorisation préalable ou au bon vouloir des gouvernants. Désormais, depuis la loi de finances du 7 juin 1906 qui a supprimé les crédits pour les censeurs, le théâtre bénéficie d'un régime de liberté.

Par ailleurs, la création d'un théâtre municipal a pu être admise « en vue d'assurer un service permanent de représentations théâtrales de qualité, d'après un répertoire établi avec le souci de choisir et de varier les spectacles, en faisant prédominer les intérêts artistiques sur les intérêts commerciaux de l'exploitation » (CE, 21 janvier 1911, Léoni).

Réponse 2 : La mise en scène d'un handicap physique suffit à faire interdire un spectacle

Réponse juste

Commentaire : Le juge administratif a effectivement reconnu que l'autorité administrative compétente (le maire) peut interdire un spectacle mettant en scène une personne présentant un handicap physique alors que toutes les conditions de sécurité ont été prises et que la personne se prêtant à ce spectacle était volontaire et était rémunérée. Le juge a validé l'interdiction prononcée par le maire, sur le fondement du respect de la dignité humaine composante de l'ordre public (CE, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge et Ville d'Aix-en-Provence, deux arrêts). Il s'agissait en l'espèce du lancer de nain. Le juge n'a pas retenu l'argument de la liberté d'entreprendre invoqué en l'espèce par la personne se prêtant au spectacle.

Réponse 3 : En vertu de l'ordonnance du 13 octobre 1945, les spectacles sont soumis à autorisation

Réponse fausse

Commentaire : Initialement, l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles exigeait une autorisation pour un certain nombre de spectacles. Cependant, cette exigence a été supprimée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999. Désormais l'autorité administrative compétente peut édicter des restrictions à l'organisation de telle manifestation, en raison des circonstances de l'espèce (ex. spectacle de danse sur la voie publique, etc) et des risques de troubles à l'ordre public (ex. gêne occasionnée à la circulation automobile, etc).

Réponse 4 : Un maire ne peut pas interdire la projection dans sa commune d'un film qui a reçu le visa ministériel d'exploitation

Réponse fausse

Commentaire : Le ministre de la culture exerce effectivement la police spéciale consistant à délivrer un visa d'exploitation pour les films, sur proposition de la commission de classification des œuvres cinématographiques. Sans ce visa, le film ne peut être projeté légalement en France. Quant au maire, il est détenteur du pouvoir de police générale, et est à ce titre notamment garant du maintien de l'ordre public.

Aussi, quand bien même un film a-t-il reçu le visa d'exploitation, un maire peut en interdire la projection, dans deux situations : soit en cas de menace de troubles sérieux à l'ordre public (CE, 19 mai 1933, Benjamin), soit en cas du caractère immoral du film associé à des circonstances locales particulières (CE, Sect., 18 décembre 1959, Société « les Films Lutétia »). Toutefois la jurisprudence récente est peu encline à relever l'existence de circonstances locales particulières.